



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 20 décembre 2012

Conseillers communautaires en exercice : 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU puis de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 1.2.6, 1.2.7, 1.2.8, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8.1, 8.2, 2.1, 2.2, 2.3, 10.1, 10.2, Motion.

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 23h15.

Étaient présents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Arguel** : M. André AVIS **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous** : M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre BASSELIN **Auxon-Dessus** : Mme Geneviève VERRON **Avanne-Aveney** : M. Jean-Pierre TAILLARD (à partir du 1.1.1) **Besançon** : M. Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE (jusqu'au 0.2), M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI (à partir du 1.1.1), M. Jean-Jacques DEMONET (jusqu'au 5.6), M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA (jusqu'au 1.1.7), Mme Françoise FELLMANN (jusqu'au 5.6), M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), Mme Catherine GELIN, M. Didier GENDRAUD (à partir du 1.1.1), Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT (à partir du 1.1.1), M. Jean-François GIRARD (à partir du 1.1.1), M. Jean-Marie GIRERD, M. Philippe GONON, M. Lazhar HAKKAR (à partir du 1.1.1), Mme Valérie HINCELIN (jusqu'au 1.1.6), Mme Martine JEANNIN, Mme Solange JOLY (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 10.2), M. Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 1.1.1), M. Christophe LIME, Mme Annie MENETRIER (à partir du 1.1.1), M. Frank MONNEUR (à partir du 1.1.1), Mme Nohzat MOUNTASSIR (jusqu'au 10.2), Mme Danièle POISSENOT (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.7), Mme Françoise PRESSE (jusqu'au 3.2), Mme Béatrice RONZI (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 10.2), M. Jean ROSSELOT, M. Jean-Claude ROY, Mme Joëlle SCHIRRE (jusqu'au 5.6), Mme Marie-Noëlle SCHOELLER (jusqu'au 10.2), Mme Catherine THIEBAUT, Mme Corinne TISSIER (à partir du 1.1.1), Mme Sylvie WANLIN (à partir du 1.1.1), Mme Nicole WEINMAN **Beure** : M. Auguste KOELLER **Boussières** : M. Roland DEMESMAY **Busy** : M. Philippe SIMONIN **Chalèze** : M. Christophe CURTY (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.2.6) **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Raymond REYLE (jusqu'au 1.1.7) **Champagney** : M. Claude VOIDEY **Champvans-les-Moulins** : M. Jean-Marie ROTH **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON (représentée par Mme Annie POIGNAND), M. Philippe GUILLAUME (représenté par M. Denis GALLET) **Chaucenne** : M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine** : M. Jacky LOUISSON (représenté par M. Gérard SERVETTE) **Chemaudin** : M. Bruno COSTANTINI (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.6) **Dannemarie-sur-Crète** : M. Gérard GALLIOT (jusqu'au 10.2) **Deluz** : Mme Sylvaine BARASSI (représentée par M. Fabrice TAILLARD) **Ecole-Valentin** : M. André BAVEREL (à partir du 1.1.1), M. Yves GUYEN (à partir du 1.1.1) **Fontain** : M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER (représenté par M. Jean-Pierre VAGNE à partir du 1.1.1) **François** : Mme Françoise GILLET **Gennes** : Mme Maryse MILLET **Grandfontaine** : M. François LOPEZ **La Vèze** : M. Jacques CURTY **Mamirolle** : M. Daniel HUOT (à partir du 1.1.1), M. Robert POURCELOT **Marchaux** : M. Bernard BECOULET, Mme Brigitte VIONNET **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Montfaucon** : M. Michel CARTERON, M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château** : M. Marcel COTTINY **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au 10.2), M. Gérard VALLET **Nancray** : M. Jean-Pierre MARTIN, M. Daniel ROYTE **Noiron** : M. Bernard MADOUX **Novillars** : M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 1.1.7) **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET (à partir du 1.1.1) **Pirey** : M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : Mme Marie-Noëlle LATHUILLIERE **Rancenay** : M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré** : M. Stéphane COURBET, M. Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par M. Joël JOSSO) **Saône** : Mme Maryse BILLOT, M. Alain VIENNET (à partir du 1.1.1) **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU, M. Christian BOILLEY **Tallenay** : M. Jean-Yves PRALON **Thise** : M. Bernard MOYSE, M. Jean TARBOURIECH **Torpes** : M. Dominique GRUBER **Vaire-Arcier** : M. Patrick RACINE **Vaire-le-Petit** : Mme Michèle DE WILDE **Vaux-les-Prés** : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1)

Étaient absents : **Auxon-Dessus** : M. Serge RUTKOWSKI **Avanne-Aveney** : M. Laurent DELMOTTE **Besançon** : Mme Hayatte AKODAD, M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, M. Yves-Michel DAHOU, M. Abdel GHEZALI, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Nicolas GUILLEMET, Mme Sylvie JEANNIN, M. Michel LOYAT, M. Jacques MARIOT, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, Mme Jacqueline PANIER, Mme Elisabeth PEQUIGNOT, Mme Monique ROPERS, Mme Zahira YASSIR-COUVAL **Beure** : M. Philippe CHANEY **Boussières** : M. Bertrand ASTRIC **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Champoux** : M. Thierry CHATOT **Chemaudin** : M. Gilbert GAVIGNET **Dannemarie-sur-Crète** : M. Jean-Pierre PROST **François** : M. Claude PREIONI **Grandfontaine** : M. Laurent SANSEIGNE **La Chevillotte** : M. Jean PIQUARD **Larnod** : Mme Gisèle ARDIET **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT, M. Denis JOLY **Montferrand-le-Château** : Mme Séverine MONLLOR **Novillars** : M. Bernard BOURDAIS **Osselle** : M. Jacques MENIGOZ **Pelousey** : M. Claude OYTANA **Pirey** : M. Jacques COINTET **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Michel FAIVRE **Routelle** : M. Claude SIMONIN **Thoraise** : M. Jean-Michel MAY **Vorges-les-Pins** : M. Patrick VERDIER

Secrétaire de séance : Bernard MOYSE

Procurations de vote :

Mandants : S. RUTKOWSKI, L. DELMOTTE (à partir du 1.1.1), H. AKODAD (à partir du 1.1.1), T. BENETEAU DE LAPRAIRIE (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 5.6), Y.M. DAHOU (à partir du 1.1.1), B. FALCINELLA (à partir du 1.1.8 et jusqu'au 10.2), J.P. GOVIGNAUX, N. GUILLEMET (à partir du 1.1.1), J.S. LEUBA (jusqu'au 0.2), M. LOYAT (jusqu'au 10.2), M. OMOURI, E. PEQUIGNOT, D. POISSENOT (à partir du 1.1.8), S. WANLIN (jusqu'au 0.2), Z. YASSIR-COUVAL, P. CHANEY, B. ASTRIC, A. BLESSEMAILLE, C. CURTY (à partir du 1.2.7), C. PREIONI, M. FELT (à partir du 1.1.1), D. JOLY (à partir du 1.1.1), S. MONLLOR, B. BOURDAIS (jusqu'au 1.1.7), J.M. FAIVRE.

Mandataires : G. VERRON, J.P. TAILLARD (à partir du 1.1.1), F. MONNEUR (à partir du 1.1.1), J.J. DEMONET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 5.6), J.L. FOUSSERET (à partir du 1.1.1), B. RONZI (à partir du 1.1.8 et jusqu'au 10.2), J.C. ROY, C. TISSIER (à partir du 1.1.1) N. BODIN (jusqu'au 0.2), M.N. SCHOELLER (jusqu'au 10.2), P. BONNET, J.M. GIRERD, J.F. GIRARD (à partir du 1.1.8), J. SCHIRRE (jusqu'au 0.2), C. DEVESA, A. KOELLER, R. DEMESMAY, P. CONTOZ, S. COURBET (à partir du 1.2.7), F. GILLET, Y. GUYEN (à partir du 1.1.1), A. BAVEREL (à partir du 1.1.1), M. COTTINY, P. BELUCHE (jusqu'au 1.1.7), J.M. BOUSSET.

Délibération n°2012/001966

Rapport n°3.4 - Adhésion de la CAGB à l'Association Pôle de Gérontologie Interrégional Bourgogne Franche-Comté

Adhésion de la CAGB à l'Association Pôle de Gérontologie Interrégional Bourgogne Franche-Comté

Rapporteur : Jean-Pierre MARTIN, Vice-Président
Commission : Economie, Emploi et Insertion

Inscription budgétaire à ajuster	
BP 2013 et PPIF 2013-2017 « Pôle gérontologie E Santé »	Montant de l'opération : 15 000 €
Sous réserve du vote du BP 2013 et du PPIF 2013-2017	

Résumé :

Le projet Pôle de Gérontologie Interrégional Bourgogne Franche-Comté (PGI BFC) a pour objectif de fédérer les acteurs publics et privés pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées et valoriser la gérontologie en contribuant au développement économique et à l'attractivité du territoire. La démarche vise à faire de ce projet, un pôle d'excellence qui pourrait, s'il répond aux critères, être labellisé et ainsi devenir un pôle de compétitivité. Tous les aspects de la gérontologie sont concernés : vieillissement physique, psychologique, comportemental en relation avec l'environnement social.

L'année 2011 fut consacrée à la mise en place d'actions ou de projets collaboratifs. L'année 2012 s'inscrit dans la continuité de ces projets.

Afin de renforcer la crédibilité du PGI BFC, il est envisagé dès à présent un changement de statuts pour pouvoir faire évoluer le GIE vers une association.

Ce rapport porte sur l'adhésion de la CAGB à l'Association Pôle de Gérontologie Interrégional Bourgogne-Franche-Comté, sur l'approbation de ses statuts et sur la désignation du représentant du Grand Besançon à cette association.

I. L'organisation du projet GIE du PGI

Le projet de Pôle de Gérontologie Interrégional Bourgogne et Franche Comté (PGI) a été officialisé le vendredi 24 avril 2009 au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et s'appuie sur une expérience de plusieurs années conduite au sein de l'association Gérontopôle Pierre Pfitzenmeyer® et l'Institut Régional du Vieillissement de Franche-Comté.

Afin de renforcer la visibilité de ce projet, le 20 avril 2010, un GIE (Groupement d'Intérêt Economique), support logistique du projet, est créé, avec pour Président, Monsieur Christophe MADIKA. Son siège est à Besançon.

Ce GIE de préfiguration du Pôle de Gérontologie Interrégional Bourgogne Franche-Comté réunit sept membres :

- la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Bourgogne-Franche-Comté,
- les CHU de Besançon et de Dijon,
- les Universités de Bourgogne et de Franche-Comté,
- l'Institut Régional du Vieillissement (IRV) et l'association le Gérontopôle Pierre Pfitzenmeyer®

Aujourd'hui, le GIE évolue vers une association dans lequel les membres de départ se retrouvent dans les divers collèges :

- collège des Fondateurs,
- collège des entreprises et acteurs économiques,
- collège des acteurs de la prise en charge des personnes âgées,
- collège des Acteurs Institutionnels,
- collège des Collectivités et leurs groupements.

II. Les missions de l'Association PGI B-FC

Les objectifs de l'association sont les suivants :

- faire de l'association un pôle de recherche et d'expertise innovant et fédérateur sur toutes les questions liées au vieillissement de la population et en particulier améliorer la qualité de vie des seniors à domicile ou en institution. Il se doit d'être un pôle d'expertise en gérontologie dans lequel des acteurs pluridisciplinaires participent pour apporter une vision transverse aux questions du vieillissement. Le PGI favorise donc les synergies autour de projets collaboratifs et innovants à l'échelle interrégionale,
- favoriser le développement économique par le biais de l'Innovation,
- identifier et faire connaître les attentes et les besoins spécifiques des seniors aux entreprises et acteurs économiques afin d'innover et de s'adapter à ce marché à fort potentiel,
- développer le transfert de compétences, l'échange de bonnes pratiques et le volet formation : favoriser les synergies et la coordination des acteurs de la gérontologie pour faire émerger des projets, mener des études spécifiques pour les partenaires de l'association.

L'objectif de l'association n'est pas de réinventer des outils déjà existants mais de renforcer les liens entre les acteurs de la gérontologie et le monde de l'économie et de la recherche. Il tient également à maintenir un regard éthique sur tous les projets comme par le passé.

Il convient de se prononcer sur l'adhésion de la CAGB à l'Association Pôle de Gérontologie Interrégional Bourgogne Franche-Comté, d'approuver ses statuts et de désigner les représentants (1 titulaire et 1 suppléant) de la CAGB à cette association.

Compte-tenu de l'importance des aspects économiques du PGI, il est proposé de désigner Jean-Louis FOUSSERET, Président du Grand Besançon, comme membre titulaire, et Jean-Pierre MARTIN, 3^{ème} Vice-Président en charge de l'Economie, de l'Emploi et de l'Insertion, comme membre suppléant. A titre d'information, la Ville de Besançon a quant à elle désigné Marie-Noëlle SCHOELLER, 1^{ère} adjointe, pour la représenter à cette association.

M. FOUSSERET ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2013 et du PPIF 2013-2017 :

- se prononce favorablement sur l'adhésion de la CAGB à l'Association Pôle de Gérontologie Interrégional Bourgogne Franche-Comté,
- approuve les statuts de l'association du PGI BFC,
- fait application de l'article L.2121-21 du CGCT,
- désigne **M. Jean-Louis FOUSSERET** comme membre titulaire et **M. Jean-Pierre MARTIN** comme membre suppléant pour représenter la CAGB au sein de cette association.

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Rapport adopté à l'unanimité : **26 DEC. 2012**

Pour : 111
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Vice-Président suppléant,
Jean-Claude ROY,
2^{ème} Vice-Président

Statuts de l'Association Pôle de Gériologie Interrégional Bourgogne Franche-Comté

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 : Forme

L'association est constituée sous la forme d'une association de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle est régie par la législation française en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'association est : Pôle de Gériologie Interrégional Bourgogne Franche-Comté, usuellement appelée PGI.

Article 3 : Objet

Les régions Bourgogne et Franche-Comté se dotent avec l'ensemble des acteurs du vieillissement des deux régions, d'une association à but non lucratif : le Pôle de Gériologie Interrégional. Il regroupe des personnes morales, acteurs professionnels, ou non, de la gériologie, qui s'engagent à œuvrer dans un cadre pluridisciplinaire de réflexion à partir des structures existantes et, le cas échéant, de structures nouvelles pour améliorer la qualité de vie des seniors et contribuer au développement des soins aux aînés. Il répond à l'ensemble de leurs besoins et attentes, à domicile, en institution ou en milieu hospitalier. L'association a pour objet de :

- contribuer au développement de la recherche et de l'innovation dans les domaines transverses au champ de la gériologie (nutrition, motricité, domotique, psychogériatrie, e-santé....) en valorisant les travaux, dans le but notamment de retombées économiques et sociales dans les deux régions;
- développer la formation et le transfert de compétences vers l'ensemble des acteurs de la prise en charge de la dépendance; il favorise les synergies et la coordination du réseau des acteurs de la gériologie, en proposant des actions et des études pour permettre le développement de la mutualisation de bonnes pratiques au sein des structures de gériologie mais également au service des personnes âgées à domicile.

Dans ce cadre, le PGI a pour vocation la labellisation, la coordination et la valorisation de telles actions (ingénierie de projets, actions de promotions, actions de mutualisation éventuelles...). Ces actions de recherche, d'innovation et de transfert, quand elles associent et s'appuient sur des structures publiques seront menées en priorité avec les dispositifs de valorisation en place au sein du PGI et de l'inter-région Bourgogne Franche-Comté et, le cas échéant, selon des dispositions régies par des Accords de Consortium spécifiques à chaque projet.

Dans le cadre du dispositif décrit supra, le PGI peut vendre des prestations intellectuelles et des services. Plus généralement, il peut favoriser directement ou indirectement toutes initiatives contribuant ou renforçant son objet social.

L'ensemble des travaux du PGI repose sur une veille juridique et le respect des chartes et conventions nationales et internationales de la condition des personnes âgées.

L'association PGI succède au GIE de préfiguration constitué pour une durée de 3 ans maximum et dont la convention constitutive est jointe en annexe des présents statuts. A cet effet, elle reprend l'ensemble des droits et obligations du GIE. Ces droits et obligations sont intégralement repris dans les articles du statut associatif. C'est ce seul texte qui engage les parties.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Besançon.

Il peut être transféré partout ailleurs sur le territoire des régions de Bourgogne et de Franche-Comté sur décision de l'assemblée générale.

Article 5 : Durée

L'association est constituée à compter de l'année 2012 sans limitation de durée. Sa dissolution sera prononcée et réalisée conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Article 6 : Membres

Sont membres de l'association, les personnes morales qui, cumulativement :

- œuvrent par leurs activités propres dans le champ de l'association et adhèrent tant à ses objectifs et orientations qu'aux conventions partenariales qui les traduisent,
- sont à jour de leur cotisation (à l'exclusion des collectivités et leurs groupements).

Le nombre des membres est illimité.

Les membres sont regroupés en 5 collèges :

- **le collège des fondateurs (collège 1)** : sont membres les signataires de la convention constitutive du GIE de préfiguration du Pôle de Gérontologie Interrégional Bourgogne Franche-Comté : la CARSAT, les CHRU de Dijon et Besançon, les universités de Bourgogne et Franche-Comté, l'association Gérontopôle Pierre Pfizenmeyer et l'Institut Régional du Vieillessement,
- **le collège des entreprises et acteurs économiques (collège 2)** : sont membres les entreprises industrielles ou de services et les acteurs économiques,
- **le collège des acteurs de la prise en charge des personnes âgées (collège 3)** : sont membres les associations d'usagers, les associations de malades, les établissements sanitaires et médico-sociaux et leurs structures représentatives, les professionnels de santé à travers leurs structures représentatives,
- **le collège des acteurs institutionnels (collège 4)** : sont membres les institutions en lien avec le secteur de la gérontologie,
- **le collège des collectivités et leurs groupements (collège 5)** : sont membres les collectivités et leurs groupements des régions Bourgogne et Franche-Comté. Les Conseils Régionaux siègent aux seins du collège 5 avec voix consultative.

L'adhésion des membres est prononcée à titre provisoire par le président de l'association à partir d'une demande d'adhésion, laquelle devra être validée par le conseil d'administration.

Les membres sont valablement représentés au sein de l'association par leur représentant légal.

Article 7 : Invités permanents

Sont invités permanents de l'association sans droit de vote :

- l'ARS Bourgogne, représentée par le directeur général, ou son représentant,
- l'ARS Franche-Comté, représentée par le directeur général, ou son représentant,
- l'Oséo, représenté par les directeurs régionaux de Bourgogne et de Franche-Comté, ou leurs représentants.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'accepter d'autres invités permanents.

Article 8 : Cotisations des membres

Chaque membre de l'association est tenu d'acquitter une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 9 : Démission et exclusion des membres

Article 9.1 : Démission

La démission d'un membre doit être signifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président en respectant un préavis d'un mois. En tout état de cause, elle ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice social au cours duquel elle est signifiée, le membre démissionnaire étant en conséquence tenu de se conformer aux engagements résultant pour lui des présents statuts (notamment payer sa cotisation) jusqu'à la fin dudit exercice.

Article 9.2 : Exclusion

A l'issue d'une procédure contradictoire, le conseil d'administration pourra prononcer, à la majorité des membres présents, l'exclusion d'un membre pour inobservation des statuts ou pour non-paiement de sa cotisation et plus généralement pour tous motifs graves laissés à son appréciation. La décision d'exclusion prendra effet quarante cinq jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée sans effet. Si elle est prononcée, elle sera notifiée au membre intéressé par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de la date de réunion du conseil d'administration ayant pris cette décision, laquelle n'est pas susceptible de recours devant l'assemblée générale. Toute cotisation versée d'avance par un membre exclu restera acquise à l'association.

Le membre dont l'exclusion est prononcée ne prendra pas part au vote.

Article 10 : Responsabilité des membres - Assurance

L'association est dotée de la personnalité morale. Elle répond des engagements contractés en son nom par le président du CA ou toute personne ayant reçu pouvoir d'agir au nom de l'association en vertu des présents statuts. Elle souscrit une assurance couvrant l'exercice normal de l'activité prévue dans les présents statuts.

Les adhérents sont considérés comme des tiers entre eux.

Titre 3 - Ressources de l'association

Article 11 : Ressources

Les ressources annuelles de l'association Pôle de Gériatrie Interrégional Bourgogne Franche-Comté se composent :

- des cotisations et contributions de toutes natures versées par les membres de l'association,
- des dotations et subventions de l'Etat, des collectivités et leurs groupements,
- des dotations et subventions d'organismes territoriaux, nationaux, européens ou internationaux,
- des dons et legs,
- des facturations de la recherche et/ou de services selon les dispositions définies à l'article 3,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

Titre 4 - Conseil d'Administration

Article 12 : Conseil d'Administration

Article 12.1 : Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 25 membres ou plus et des invités permanents figurant à l'article 7. Il est présidé par le président du conseil d'administration.

La répartition des sièges au conseil d'administration est faite sur la base suivante :

- 7 membres choisis au sein du collège des fondateurs à raison d'un siège par membre fondateur,
- 4 membres choisis au sein du collège des entreprises et acteurs économiques,
- 4 membres choisis au sein du collège des acteurs de la prise en charge des personnes âgées,
- 4 membres choisis au sein du collège des acteurs institutionnels,
- 6 membres choisis au sein du collège des collectivités et leurs groupements.

Les membres du conseil d'administration sont élus au sein de chaque collège pour une durée de 3 ans.

L'association veillera, autant que possible, à l'équilibre entre les deux régions au sein des collèges.

Chaque membre du CA désigne un représentant légal et un suppléant. Il appartient à chaque membre de pourvoir le plus rapidement au remplacement de son représentant légal et de son suppléant.

En cas de vacance d'un siège, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues dans les présents statuts au sein de son collège.

Le membre du conseil d'administration ainsi élu demeurera en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Toute désignation d'un représentant permanent devra être notifiée à l'association par écrit. Le représentant ainsi désigné exercera ses fonctions jusqu'à décision contraire de celui qui l'a nommé, et en tout état de cause jusqu'à la résiliation, quelle que soit l'origine, de son contrat de travail le liant à la personne morale, membre de l'association, qu'il représente.

Le conseil d'administration peut accepter de nouveaux membres.
Les membres du conseil d'administration remplissent gratuitement leurs fonctions.
Les Conseils Régionaux siègent avec voix consultative.

Article 12.2 : Attributions

Le conseil d'administration est :

- investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale,
- investi des pouvoirs lui permettant tout achat, aliénation ou location ; emprunt ou prêt, nécessaires au fonctionnement de l'association,
- autorisé à étudier toute convention ou contrat avec des organismes publics ou privés,
- responsable de l'élaboration de la politique générale et de la stratégie,
- responsable de la préparation et de l'exécution du budget, contrôlé et approuvé par l'assemblée générale,
- en charge d'arrêter les comptes et de la rédaction d'un rapport rendant compte de sa gestion, soumis à l'assemblée générale,
- en charge d'autoriser le président à ester en justice,
- autorisé à mettre en place tout comité permettant de mieux atteindre les objectifs de l'association,
- en charge de toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel,
- est chargé d'approuver un éventuel projet de dissolution selon les modalités fixées à l'article 32 des présents statuts.

Le conseil d'administration statue sur l'admission de nouveaux membres de l'association et l'exclusion d'un membre de l'association par un vote à la majorité des membres présents.

Le conseil d'administration peut mandater le président, un de ses membres ou le délégué général sur des questions déterminées. Celui-ci en réfère au conseil d'administration au cours de la réunion suivante.

Article 12.3 : Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont faites par e-mail ou courrier dans un délai d'au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

La validité des décisions du conseil d'administration nécessite un quorum de 50% des membres. En cas d'absence de quorum, le CA se réunit à nouveau dans un délai de 8 jours. Ses décisions sont valides quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et les procurations ne sont pas autorisées. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante. Les Conseils Régionaux disposent d'une voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire du bureau. Il est tenu, lors de chaque séance du conseil d'administration, une feuille de présence émargée par chacun des membres présents, certifiée par le président et l'un des membres. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par l'un des vice-présidents.

Les invités permanents de l'association, tels que mentionnés à l'article 7, sont invités à participer à toutes les réunions du conseil d'administration.

Titre 5 - Bureau de l'association

Article 13 : Bureau

Le conseil d'administration désigne un bureau en son sein composé a minima :

- du président de l'association, également président de l'assemblée générale et du conseil d'administration,
- de cinq vice-présidents respectivement choisis au sein des 5 collèges,
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint,
- d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Chaque membre du bureau est élu pour 3 ans, renouvelables sans limitation, parmi les membres du conseil d'administration.

Article 13.1 : Le Président

Le président est élu par le conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le président reçoit du conseil d'administration une délégation permanente de pouvoirs pour assurer la gestion de l'association et la représenter auprès des tiers et des pouvoirs publics. Toutefois, il ne pourra, sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration, accomplir les actes suivants :

- contracter un emprunt,
- prendre à bail ou donner à bail tout immeuble.

Le président a tout pouvoir pour prendre tous engagements financiers à l'égard de tiers. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur qui en rend compte au conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration désigne un délégué général, chargé d'animer et de coordonner le fonctionnement du pôle en lien avec le directeur. Il participe aux instances.

Article 13.2 : Le secrétaire et le secrétaire adjoint

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont chargés des convocations du conseil d'administration et établissent ou font établir les procès-verbaux des réunions. Ils tiennent le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 13.3 : Le trésorier et le trésorier adjoint

Le trésorier et le trésorier adjoint sont chargés de l'appel des cotisations. Ils établissent ou font établir, sous leur responsabilité, les arrêtés des comptes de l'association, un rapport de gestion, un rapport financier et présentent ces éléments pour approbation à l'assemblée générale. Ils procèdent, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Article 13.4 : Les Vice-présidents

Les cinq vice-présidents peuvent suppléer le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent à sa demande en cas d'empêchement.

Article 13.5 : Révocation

Le président, le secrétaire ou secrétaire adjoint, le trésorier ou le trésorier adjoint et les vice-présidents sont révocables à tout moment par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers, sur demande d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration.

Le bureau prépare les décisions du conseil d'administration et les exécute. Les membres ne peuvent pas se faire représenter. En cas d'indisponibilité prolongée d'un membre du bureau, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

A chaque renouvellement du conseil d'administration, le bureau est élu à la majorité simple des membres présents.

Titre 6 - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les décisions collectives de l'association sont prises en assemblée générale qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant la nature des décisions à prendre, comme stipulé aux articles 14 et 15

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

Article 14.1 : Composition

L'assemblée générale se compose de la réunion de l'ensemble des membres de l'association visés à l'article 6. Les invités permanents de l'association sont conviés à participer à toutes les assemblées générales, mais n'ont pas de droit de vote.

Chaque membre nommé siège à chaque assemblée générale et désigne à cette fin un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Les représentants des membres à l'assemblée générale exercent gratuitement leurs fonctions. Chaque membre dispose d'une voix. Les Conseils Régionaux disposent de voix consultatives.

Article 14.2 : Attributions

L'assemblée générale ordinaire est appelée à délibérer ou à statuer sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale dans sa forme ordinaire a pour mission :

- de donner quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier,
- d'approuver le rapport moral présenté par le président au nom du conseil d'administration,
- de valider les grandes orientations prises et d'en contrôler l'exécution,
- d'approuver le budget, les comptes de l'exercice clos et l'affectation des résultats comptables,
- de modifier le budget en cours d'année (→ voir article 24),
- de désigner un commissaire aux comptes titulaire et suppléant selon les modalités fixées à l'article 28,
- de donner quitus de sa gestion au conseil d'administration,
- d'approuver le règlement intérieur,
- de fixer le siège social,
- de façon générale, de statuer sur toute question soumise par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut, pour l'ensemble des points susvisés, donner délégation au conseil d'administration pour agir en ses lieu et place.

Article 14.3 : Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an sur convocation du conseil d'administration, une fois pour contrôler et approuver le budget annuel de l'association, une seconde fois pour statuer sur les comptes annuels et chaque fois qu'il le jugera utile.

L'assemblée générale pourra également être convoquée à la demande d'au moins un quart des membres de l'association adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Les convocations sont adressées par e-mail ou courrier postal aux représentants de chaque membre au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Elle indique le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que son ordre du jour tel que le conseil d'administration ou les membres qui auront réclamé la réunion l'auront préalablement arrêté. Les Conseils Régionaux possèdent une voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. Les Conseils Régionaux possèdent une voix consultative.

Chaque membre pouvant être représenté par un titulaire et un suppléant, il n'est pas possible de donner mandat à un autre représentant.

Le scrutin s'effectue à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret formulée par un membre. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement à condition que le tiers au moins des membres de l'association soit présent ou représenté. A défaut de réunir ce quorum, il sera tenu une deuxième assemblée générale ordinaire dans les 30 jours suivant la date de réunion de la première, convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée par e-mail ou courrier postal aux représentants de chaque membre au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Cette assemblée délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres de l'association présents ou représentés.

L'assemblée peut se réunir en tout lieu de la région Bourgogne ou de la région Franche-Comté. Tout membre de l'association peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière dans le respect des modalités fixées au règlement intérieur. Pour exercer ce droit, il devra en faire la demande écrite au président, 10 jours au moins avant la date de la réunion. L'assemblée ne délibérera valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Il est tenu lors de chaque assemblée une feuille de présence émargée par chacun des membres présents et certifiée par le président et le secrétaire de séance. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire de séance sur un registre spécial conservé au siège, et signés par le président et un membre de l'association.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par l'un des vice-présidents.

Article 15 : Assemblées générales extraordinaires

Article 15.1 : Attributions

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts de l'association,
- décider la dissolution de l'association et de nommer, le cas échéant, un administrateur liquidateur,
- statuer sur la dévolution des biens de l'association,
- décider de sa fusion avec d'autres associations.

Elle est convoquée par le conseil d'administration

Article 15.2 : Fonctionnement

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire. Elle délibère valablement à condition que la moitié au moins des membres de l'association soit présente. A défaut de réunir un tel quorum, il sera tenu une deuxième assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours suivant la date de réunion de la première assemblée générale, convoquée sur le même ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'association présents ou représentés. Les Conseils Régionaux possèdent une voix consultative.

Titre 7 - Conseil scientifique

Article 16 : Conseil scientifique

Article 16.1 : Composition

Le conseil scientifique est composé de personnalités scientifiques et académiques compétentes dans les différents aspects du vieillissement.

Elles sont désignées par le conseil d'administration, pour une durée de 3 ans et, renouvelables sans limitation, pour leur expertise dans les domaines stratégiques du PGI et sont indépendantes des autres instances de l'association.

Les fonctions de membres du conseil scientifique sont exercées à titre gratuit.

Le conseil scientifique élit son président en son sein.

Le conseil scientifique se réunit sur une base semestrielle, physiquement ou sur demande du directeur de l'association.

Article 16.2 : Attributions

Le conseil scientifique est force de proposition auprès du directeur et auprès du président de l'association pour faire émerger des projets d'envergure nationale ou internationale, susceptibles de faire avancer l'état de la connaissance et de créer de l'innovation.

Le conseil scientifique n'a pas pour objet d'expertiser l'ensemble des projets, ceux-ci faisant l'objet d'expertises scientifiques et techniques diverses, dépendantes de la source de financement vers lequel est orienté le projet.

Son avis est recueilli sur les questions qui sont présentées à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Il donne en particulier son avis sur les programmes de recherche et de formation.

Article 16.3 : Fonctionnement

Son fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

Titre 8 - Comité des financeurs

Article 17 : Comité des financeurs

Article 17.1 : Composition

Le comité des financeurs est composé des représentants des structures qui financent l'association à hauteur minimum de 10 000 € annuels.

Article 17.2 : Attributions

Le comité des financeurs assurera la validation, le financement, le suivi et la conformité aux objectifs des projets.

ARTICLE 17.3 : FONCTIONNEMENT

Son fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

Titre 9 - Fonctionnement

Article 18 : Directeur de l'association

Le président du conseil d'administration nomme un directeur qui ne peut être le représentant titulaire, ou suppléant, d'un membre de l'association à l'assemblée générale.
Il est salarié de l'association.

Le directeur assure le fonctionnement de l'association sous l'autorité du président du conseil d'administration dans les conditions fixées par le règlement intérieur. A cet effet, il peut recevoir délégation du président du conseil d'administration :

- pour signer les convocations de l'assemblée générale et du conseil d'administration,
- pour engager l'association dans tous les actes nécessaires à son fonctionnement et/ou entrant dans son objet,
- pour représenter l'association dans les rapports avec les tiers.

Il participe avec voix consultative aux instances de l'association.

Article 19 : Comité de pilotage

Le directeur organise un comité de pilotage par trimestre.

Il a pour mission de travailler sur les actions engagées par l'association dans le respect des orientations stratégiques définies par le conseil d'administration. Il peut faire toute proposition au conseil d'administration en lien avec les objectifs de l'association, proposer des actions à partir des besoins, des résultats attendus (économiques / notoriété), du calendrier, des coûts, des financements potentiels.

Sa composition et son fonctionnement sont prévus par le règlement intérieur.

Article 20 : Personnel de l'association

Pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses travaux, l'association peut procéder à des recrutements de personnels. Ces personnels peuvent être soit :

- mis à disposition de l'association par ses membres avec une convention spécifique,
- détachés des fonctions publiques, conformément à leurs statuts, avec une convention spécifique
- recrutés par contrat de travail de droit privé directement par l'association.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du directeur.

Article 21 : Représentation

Le président du CA représente l'association Pôle de Gérontologie Interrégional Bourgogne Franche-Comté dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 22 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur, relatif au fonctionnement de l'association, est approuvé par décision de l'assemblée générale avant la fin de la première année de fonctionnement, sur proposition du conseil d'administration. Il a vocation à définir tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts.

Le règlement intérieur peut être ultérieurement modifié dans les mêmes conditions.

Titre 10 - Comptes et gestion

Article 23 : Trésorier

Le trésorier de l'association a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et de valeurs. Il est responsable de leur conservation et de la sincérité des écritures. Il peut avec l'accord préalable du directeur constituer tout mandataire à l'effet des présents statuts.

Article 24 : Budget

Le budget annuel est approuvé en équilibre par l'assemblée générale ordinaire.

Le budget annuel fixe le montant prévisionnel des dépenses de fonctionnement et d'investissement et des recettes.

Les recettes sont constituées :

- des cotisations des membres
- de subventions
- du produit de prestations de service à ses membres ou à des tiers selon les dispositions définies à l'article 3
- des dons et legs sous réserve de leur acceptation par l'assemblée générale.

Le budget peut être modifié en cours d'année par une décision modificative de l'assemblée générale ordinaire.

Article 25 : Exercice comptable

L'exercice de l'association a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Pour la première année, le budget débutera à la date de création de l'association.

Article 26 : Comptes de résultats

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations effectuées par l'association conformément aux règles du plan comptable général. Ces comptes sont contrôlés par le commissaire aux comptes.

A la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments actifs et passifs, le bilan annuel et le compte de résultat sont soumis, par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire après avoir été préalablement communiqués au commissaire aux comptes.

Article 27 : Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes est confié à un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue à l'article L.822-1 du Code de Commerce. L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant.

La révocation du commissaire aux comptes, en cours de mandat, ne peut intervenir que pour de justes motifs et sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le commissaire aux comptes vérifie et certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes annuels.

A cet effet, il a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs de l'association et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Il vérifie également la sincérité des informations données dans les rapports du conseil d'administration sur la situation financière et les comptes de l'association.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et des annexes. Il est justifié chaque année auprès du préfet et de chaque Ministre intéressé de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Titre II - Modification - Contestation - Dissolution - Liquidation

Article 28 : Modification

Les modifications des présent statuts seront établies sous forme d'avenants qui seront approuvés par décision de l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration. La délibération concernant la modification des présents statuts est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 29 : Contestation

Les membres s'engagent à rechercher une solution amiable à leurs différends éventuels dans le cadre de l'association avant le recours aux juridictions compétentes.

Les contestations de tous ordres qui pourraient s'élever pendant la durée de l'association ou lors de sa liquidation entre des tiers et l'association seront, quant à elles, jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux territorialement compétents.

Article 30 : Dissolution

L'association est dissoute de plein droit par la réalisation ou l'extinction de son objet.

Elle peut également être dissoute par décision judiciaire pour de justes motifs ou par décision collective de l'assemblée générale.

Elle n'est pas dissoute par le règlement judiciaire, la liquidation de biens ou le retrait d'un de ses membres. Dans ce dernier cas, l'association continue entre les autres membres, et l'intéressé est exclu de l'association à compter de la survenance de l'événement, conformément aux dispositions de l'article 9.2.

Article 31 : Liquidation

Une assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 15. Elle peut valablement délibérer sur la dissolution.

La dissolution de l'association entraîne sa liquidation. Toutefois, la personnalité morale de l'association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le projet de dissolution est auparavant approuvé par le conseil d'administration à la moitié de ses membres.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire. L'actif net est dévolu à des associations ayant le même objet et selon les textes en vigueur.

Fait à Besançon, le